

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 7 JUILLET 2022

1. RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LES COMPTES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - EXERCICES 2016 ET SUIVANTS

2022_07_07_1

La Chambre Régionale des Comptes Grand Est a procédé à l'examen de la gestion de la Communauté d'Agglomération sur les années 2016 et suivantes, dont le rapport d'observations définitives est joint en annexe.

Conformément à la réglementation, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

- ⑩ Donner acte à la Présidente de la communication du rapport d'observations définitives portant sur les années 2016 et suivantes concernant la gestion de la Communauté d'Agglomération et de l'organisation du débat,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

2. ZONAGES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES SUR 14 COMMUNES - APPROBATION AVANT ENQUETE(S) PUBLIQUE(S)

2022_07_07_2

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10) oblige les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique :

(concernant les eaux usées)

- Les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome appartenant aux particuliers ;

(concernant les eaux pluviales)

- Les zones où des prescriptions de gestion des eaux pluviales sont à appliquer pour ne pas dégrader le fonctionnement actuel des installations d'eaux pluviales, voire même les améliorer en diminuant les apports, et pour contribuer à l'atteinte du bon état des cours d'eau en limitant les rejets vers le milieu naturel.

A noter que, concernant le zonage d'assainissement des eaux usées, le choix de l'assainissement collectif n'engage pas la Communauté d'Agglomération sur un délai de réalisation des travaux et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau.

Les zonages eaux usées et eaux pluviales doivent être annexés au PLU.

L'existence de documents de zonage eaux usées et eaux pluviales valides fait partie des conditions d'éligibilité aux subventions de l'Agence de l'Eau.

Les zonages eaux usées et eaux pluviales ont été étudiés dans le cadre de l'étude diagnostic d'assainissement menée sur 19 communes :

<u>Système d'assainissement de la Héronnière :</u> <ul style="list-style-type: none"> ⑩ BAR-LE-DUC ⑩ BEHONNE ⑩ COMBLES-EN-BARROIS ⑩ FAINS-VEEL ⑩ LONGEVILLE ⑩ NAIVES-ROSIERES ⑩ RESSON ⑩ SAVONNIERES-DEVANT-BAR ⑩ TANNOIS 	<u>Système d'assainissement de la Steu Nant-le-Grand :</u> <ul style="list-style-type: none"> ⑩ NANT-LE-GRAND
<u>Système d'assainissement de la Steu de Mussey :</u> <ul style="list-style-type: none"> ⑩ VAL D'ORNAIN 	<u>Système d'assainissement de la Steu de Tronville :</u> <ul style="list-style-type: none"> ⑩ NANÇOIS-SUR-ORNAIN
	<u>Système d'assainissement de la Steu de Mognéville (CO-PARY) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ⑩ BEUREY-SUR-SAULX ⑩ ROBERT-ESPAGNE ⑩ TRÉMONT-SUR-SAULX
	<u>Sans système d'assainissement collectif :</u> <ul style="list-style-type: none"> ⑩ CHARDOGNE ⑩ CULEY ⑩ LOISEY ⑩ NANTOIS

La méthodologie appliquée par le bureau d'études est la suivante :

Concernant les eaux usées,

- En présence d'un réseau de collecte à proximité, les habitations ont été zonées en assainissement collectif.
- En l'absence de réseau de collecte, une étude technico-financière a été menée pour évaluer la meilleure solution entre le collectif et le non collectif.

Concernant les eaux pluviales,

La méthode employée est la même sur l'ensemble des communes du périmètre d'étude. Elle s'appuie sur les nouvelles préconisations nationales avec une logique de gestion des eaux de pluies au plus proche du lieu où elles tombent. Elle est également en accord avec les prescriptions du règlement du service eaux pluviales urbaines de la C.A.

La méthode consiste à réduire les apports pluviaux en évitant ainsi d'aggraver le taux de remplissage actuel des conduites. Pour cela la solution à favoriser est l'infiltration. En cas d'impossibilité démontrée par une étude de sol, un stockage avec restitution vers un cours d'eau, un réseau de collecte des eaux pluviales ou un réseau de collecte unitaire pourrait être toléré selon certaines conditions précisées ci-après :

- Pour les pluies d'intensité faible ou courante, pas de restitution possible, seuls l'infiltration et le stockage de la totalité du volume généré seront autorisés.
- Pour les pluies d'intensité moyenne à forte, une restitution vers un exutoire est possible mais limitée à un débit de 2l/s/ha. Il sera donc nécessaire de mettre en place des systèmes de stockage.
- Pour les pluies exceptionnelles, il sera nécessaire de limiter au maximum l'impact à l'aval.

Ces prescriptions seront à respecter pour toute nouvelle construction prévue dans le périmètre du zonage eaux pluviales.

Les compétences Assainissement des eaux usées et Eaux pluviales urbaines sont portées par la Communauté d'Agglomération, néanmoins la C.A. souhaite associer chaque commune pour le zonage de son territoire.

Dans ce contexte, pour chaque commune concernée, une réunion de présentation a eu lieu en 2021 en présence des représentants de la commune et du Vice-Président en charge du Cycle de l'eau, pour présenter les zonages envisagés, le cas échéant les comparatifs entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, en fonction des contraintes techniques et financières.

A ce jour, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les zonages relatifs aux eaux usées et aux eaux pluviales pour les Communes suivantes (plans de zonages joints en annexes) :

- BAR-LE-DUC, BEHONNE, BEUREY-SUR-SAULX, NAIVES-ROSIÈRES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, NANT-LE-GRAND, ROBERT-ESPAGNE, SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR, TANNOIS, TRÉMONT-SUR-SAULX, VAL-D'ORNAIN, soit 11 Communes, qui ont délibéré favorablement ;
- NANTOIS : la Commune a délibéré favorablement pour le zonage pluvial, mais n'a pas souhaité délibérer sur le zonage d'assainissement des eaux usées, ayant déjà effectué cette démarche en 2007 ;
- LONGEVILLE-EN-BARROIS : la Commune a délibéré favorablement pour le zonage pluvial, mais s'est prononcée en faveur du scénario d'assainissement collectif pour le secteur de la Grande Chalaide, alors que la solution préconisée par le bureau d'étude est le maintien en assainissement non collectif pour ce secteur ; il est proposé au Conseil Communautaire de suivre l'avis du bureau d'études (maintien en assainissement non collectif) ;

- RESSON : la Commune, qui n'est pas concernée par le zonage d'assainissement des eaux usées (réalisé en 2018), a émis un avis défavorable au zonage pluvial, au motif que les futurs constructeurs doivent pouvoir se raccorder au réseau pluvial existant sans leur imposer la gestion des eaux pluviales à la parcelle ; dans un souci de cohérence avec le SDAGE et les doctrines nationales et régionales, et de cohérence sur l'ensemble du territoire, il est proposé au Conseil Communautaire de suivre l'avis du bureau d'études ;

Cela représente au total 13 zonages d'assainissement des eaux usées (pour RESSON, zonage déjà réalisé en 2018), et 14 zonages pluviaux.

Pour les 5 autres communes (CHARDOGNE, COMBLES-EN-BARROIS, CULEY, FAINS-VEEL et LOISEY), dans l'attente de nouveaux échanges avec les Communes, les zonages seront proposés ultérieurement à l'approbation du Conseil Communautaire.

Le conseil d'exploitation, réuni le 14 juin, a émis un avis favorable.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à la majorité, décide de :

Par 40 voix pour

4 voix contre : M. ENCHERY, M. BRIEY, M. NICOLAS, M. BEAUFORT

6 abstentions : M. DEJAFFE, Mme JOLLY, M. RAULOT, Mme BENSAAFI, M. AUBRY, M. OBARA

⑩ émettre un avis favorable aux projets de zonage d'assainissement des eaux usées pour les communes de BAR-LE-DUC, BEHONNE, BEUREY-SUR-SAULX, LONGEVILLE-EN-BARROIS, NAIVES-ROSIÈRES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, NANT-LE-GRAND, NANTOIS, ROBERT-ESPAGNE, SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR, TANNOIS, TRÉMONT-SUR-SAULX, VAL-D'ORNAIN, tel qu'annexé à la présente délibération,

⑩ émettre un avis favorable aux projets de zonage pluvial pour les communes de BAR-LE-DUC, BEHONNE, BEUREY-SUR-SAULX, LONGEVILLE-EN-BARROIS, NAIVES-ROSIÈRES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, NANT-LE-GRAND, NANTOIS, ROBERT-ESPAGNE, RESSON, SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR, TANNOIS, TRÉMONT-SUR-SAULX, VAL-D'ORNAIN, tel qu'annexé à la présente délibération,

⑩ décider de soumettre les projets de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage pluvial à enquête publique,

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

3. VENTE DE VEHICULES REFORMES

2022_07_07_3

La Communauté d'Agglomération a procédé à l'acquisition de nouveaux véhicules en remplacement de certains véhicules anciens. Il est envisagé de vendre ces derniers par l'intermédiaire d'une Salle des Ventes. Pour ceux dont l'état général ne justifierait pas qu'ils soient vendus en vue d'une réutilisation, il est envisagé de les vendre pour destruction. Une consultation sera effectuée afin de les céder au plus offrant à une entreprise de destruction agréée.

L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

"le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité."

Aussi, conformément à cet article, les véhicules suivants doivent donc être sortis du parc automobile :

Service	Immatriculation	Modèle	Type	Energie	Mise en circulation
Eaux Assainissement	FH 433 HX	Renault	PL	GO	19/03/2002
Eaux Assainissement	DP-813-HF	Dacia	VL	GO	25/02/2015

Le conseil d'exploitation, réuni le 14 juin, a émis un avis favorable.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 50 voix pour

- ⑩ autoriser la vente des véhicules ci-dessus référencés, qui seront ainsi retirés de l'inventaire du matériel communautaire,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

4. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OMS POUR LA JOURNEE TERRE DE SPORTS 2022 EN ROUTE POUR 2024

2022_07_07_4

Les conclusions du Schéma Directeur des Sports de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse, validé lors du Conseil Communautaire du 20 juin 2021, ont mis en lumière l'ambition pour le territoire, de pouvoir porter ou accompagner des initiatives événementielles concourant à renforcer son attractivité et à valoriser son image.

Dès lors, la mise en place de manifestations sportives majeures « grand public » qui auraient pour objectifs d'encourager la pratique d'activités physiques et sportives s'inscrit parmi les stratégies de développement du sport de la Communauté d'Agglomération, dans sa compétence « Soutien à des manifestations ou événements sportifs ou culturels » et dans le contexte de labellisation « Terre de Jeux 2024 ».

Le label Terre de jeux 2024 permet aux collectivités de pouvoir participer et contribuer à leur échelle, à la promotion des jeux Olympiques et Paralympiques d'été de Paris 2024, autour de trois grands objectifs :

- ⑩ La célébration, pour faire vivre à tous les émotions des Jeux ;
- ⑩ L'héritage, pour changer le quotidien des Français grâce au sport ;
- ⑩ L'engagement, pour que l'aventure olympique et paralympique profite au plus grand nombre.

L'Office Municipal des Sports de Bar-le-Duc a fait connaître sa volonté de s'impliquer dans cette dynamique en proposant, en collaboration avec l'ensemble des associations sportives et des offices municipaux des Sports du territoire, le pilotage de l'organisation de l'évènement inédit « Terre de Sports : en route pour 2024 ».

Cette manifestation programmée sous le format de 3 éditions annuelles qui se tiendront dans les communes de Fains-Véel, Ligny-en-Barrois et Bar-le-Duc, respectivement autour des journées Olympiques de juin 2022, 2023 et 2024, entre ainsi pleinement dans les objectifs poursuivis par la politique sportive communautaire.

La 1^{ère} édition « Terre de Sports : en route pour 2024 » s'est tenue le samedi 25 juin 2022 au stade Cité Fauchère à Fains-Véel.

Une demande de subventions de fonctionnement a été formulée par l'Office Municipal des Sports de Bar-le-Duc, désigné comme maître d'ouvrage. Il est proposé d'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 €, à l'association, dans le cadre de la réalisation de la manifestation sportive « Terre de Sports : en route pour 2024 ».

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 50 voix pour

- ⑩ Attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000 €, à l'Office Municipal des Sports de Bar-le-Duc ;
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

5. ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - PROGRAMME 2022 - TRANCHE 1

2022_07_07_5

La Communauté d'Agglomération a approuvé par délibération du Conseil communautaire le 7 avril 2022 le principe d'attribution d'un fonds de concours à ses communes membres pour la réalisation d'opérations d'investissement, ainsi que son règlement d'intervention.

Le budget alloué au dispositif pour l'année 2022 s'élève à 180 000 €.

La commission ad hoc, réunie le 11 mai 2022, s'est prononcée, suite aux demandes des communes, en faveur de l'octroi d'une première tranche d'un fonds de concours au titre du programme 2022 :

Création et renforcement d'équipements sportifs et d'aires de jeux de plein air :

Commune	Projet	Montant subventionnable HT	Montant du fonds de concours
Velaines	Création d'un skate park	48 918,00 €	9 784,00 €

Préservation et mise en valeur du patrimoine :

Commune	Projet	Montant subventionnable HT	Montant du fonds de concours
Vavincourt	Réhabilitation de la Maison Dauphin	601 767,00 €	20 000,00 €
Longeaux	Restauration d'une peinture murale et d'une cheminée	11 380,00 €	3 414,00 €

Opérations de maîtrise de l'énergie :

Commune	Projet	Montant subventionnable HT	Montant du fonds de concours
Val-d'Ornain	Création d'une maison d'assistantes maternelles	372 029,40 €	30 000,00 €
Silmont	Création d'une salle multigénérationnelle	617 956,10 €	40 000,00 €

Création (première installation) d'un système de vidéoprotection :

Commune	Projet	Montant subventionnable HT	Montant du fonds de concours
Behonne	Mise en place de la vidéoprotection – Complément d'attribution	3 649,00 €	1 824,50 €

Opérations contribuant à la politique intercommunale de l'habitat :

Commune	Projet	Montant subventionnable HT	Montant du fonds de concours
Nant-le-Grand	Rénovation de deux logements communaux	283 558,00 €	28 000,00 €

Ces montants peuvent être révisés à la baisse en cas de sous-réalisation des travaux ou dans le cas d'une participation plus importante des autres financeurs.

Le montant total attribué pour la première tranche s'élève à 133 022,50 €.

Le montant restant pour l'année 2022 s'élève donc à 46 977,50 €.

La Communauté d'Agglomération est appelée à statuer sur les opérations à inscrire au titre de la première tranche de fonds de concours 2022.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 50 voix pour

- ⑩ Attribuer un fonds de concours aux projets déclarés éligibles, selon les montants et les conditions mentionnés ci-dessus ;
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

6. INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE ROBERT ESPAGNE

2022_07_07_6

Par une délibération du 4 mai 2022, le PLU de la Commune de Robert Espagne a été approuvé.

La Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse étant compétente en matière de documents d'urbanisme, elle est de facto compétente en matière de droit de préemption urbain.

En conséquence,

- ⑩ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
- ⑩ Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants et R 213-4 et suivants ;
- ⑩ Vu la compétence de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- ⑩ Vu la délibération du 4 mai 2022 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Robert Espagne ;
- ⑩ **CONSIDERANT** les dispositions de l'article L 211-2 alinéa 2 du code de l'Urbanisme issues de l'article 149 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014 qui confère de plein droit le Droit de Préemption Urbain (DPU) à tout EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme en lieu et place des communes ;
- ⑩ **CONSIDERANT** les dispositions de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme aux termes desquelles le droit de préemption peut être instauré dans tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser définies par le plan local d'urbanisme ;
- ⑩ **CONSIDERANT** l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération d'instaurer le droit de préemption urbain en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ;
- ⑩ **CONSIDERANT** que les articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent au conseil communautaire de donner délégation à la Présidente pour exercer, ou déléguer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie par l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, l'exercice de ce droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- ⑩ **CONSIDERANT** l'intérêt pour le conseil communautaire de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à la Présidente en raison de l'existence de délai impératif et d'autoriser madame la Présidente à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 50 voix pour

- ⑩ instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme de la commune de Robert Espagne,
- ⑩ déléguer à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse l'exercice du droit de préemption urbain sur tout le périmètre sur lequel le droit de préemption a été institué ,

⑩ autoriser la Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien et sur la demande de la commune. Conformément aux dispositions de l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Robert Espagne.

La présente délibération sera affichée en mairie de Robert Espagne et au siège de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouverte au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Robert Espagne Ce registre sera mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

7. INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE VELAINES

2022_07_07_7

Par une délibération du 4 mai 2022, le PLU de la Commune de Velaines a été approuvé.

La Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse étant compétente en matière de documents d'urbanisme, elle est de facto compétente en matière de droit de préemption urbain.

En conséquence,

- ⑩ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
- ⑩ Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants et R 213-4 et suivants ;
- ⑩ Vu la compétence de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- ⑩ Vu la délibération du 4 mai 2022 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Velaines ;
- ⑩ **CONSIDERANT** les dispositions de l'article L 211-2 alinéa 2 du code de l'Urbanisme issues de l'article 149 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014 qui confère de plein droit le Droit de Préemption Urbain (DPU) à tout EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme en lieu et place des communes ;
- ⑩ **CONSIDERANT** les dispositions de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme aux termes desquelles le droit de préemption peut être instauré dans tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser définies par le plan local d'urbanisme ;
- ⑩ **CONSIDERANT** l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération d'instaurer le droit de préemption urbain en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ;
- ⑩ **CONSIDERANT** que les articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent au conseil communautaire de donner délégation à la Présidente pour exercer, ou déléguer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie par l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, l'exercice de ce droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- ⑩ **CONSIDERANT** l'intérêt pour le conseil communautaire de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à la Présidente en raison de l'existence de délai impératif et d'autoriser madame la Présidente à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 50 voix pour

⑩ instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme de la commune de Velaines,

⑩ déléguer à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse l'exercice du droit de préemption urbain sur tout le périmètre sur lequel le droit de préemption a été institué ,

⑩ autoriser la Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien et sur la demande de la commune. Conformément aux dispositions de l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Velaines,

La présente délibération sera affichée en mairie de Velaines et au siège de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouverte au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Velaines. Ce registre sera mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

8. 8- APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA COMMUNE DE RESSON

2022_07_07_8

Par une délibération en date du 30 septembre 2021, le Conseil Communautaire prescrivait une modification simplifiée du PLU de la commune de Resson suite à une annulation partielle du document, ordonnée par le juge administratif. Cette annulation partielle portait sur les points suivants :

⑩ Suppression de l'emplacement réservé n° 2 au bénéfice de la commune et portant sur la création d'un chemin d'accès communal pour désenclaver la forêt,

⑩ Reclassement total de la parcelle ZH 60 en zone agricole,

⑩ Modification des dispositions règlementaires de l'article N2 du règlement du PLU spécifiquement applicables aux sous zones Nf et dans les parties grisées de la commune.

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'Urbanisme, ce dossier de modification simplifiée a été notifié pour avis aux personnes publiques associées et ce préalablement à sa mise à disposition auprès du public.

Les avis sont globalement favorables, la commune de Resson et la Communauté d'Agglomération prenant acte des remarques réalisées sur la protection de la zone N pour le sous-secteur Nf et parties grisées de la commune répertoriés en boisement. Les dispositions relatives à ces deux secteurs seront corrigées afin de ne pas contrevir à celles relevant du code Forestier et aux compétences de l'Etat relativement à la gestion de la forêt.

Par un arrêté du 21 février 2022, les modalités de la mise à disposition du dossier auprès du public ont été définies avec un registre déposé en mairie de Resson et à la Communauté d'Agglomération – service urbanisme -, pendant une durée de 1 mois.

De cette mise à disposition, aucune remarque n'a été portée à la connaissance de ces deux collectivités.

En conséquence,

⑩ Vu les dispositions du code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et L 153-45 et suivants,

⑩ Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé le 19.12.2014,

⑩ Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30.09.2021,

⑩ Vu l'arrêté du 21.02.2022,

⑩ Vu les pièces du dossier mis à disposition du public du 14.03.2022 au 14.04.2022,

⑩ Vu l'ensemble des avis favorables des personnes publiques ayant répondu sur ce projet de modification,

Entendu le bilan favorable,

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 50 voix pour

- ⑩ approuver la modification simplifiée du PLU de la commune de Resson,
- ⑩ conformément à l'article R 153-21 du code de l'Urbanisme, afficher la présente délibération en mairie de Resson et au siège de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse pendant un mois et faire paraître une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération produire ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage et insertion dans un journal),
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

9. DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE GIVRAUVAL - CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

2022_07_07_9

Madame la Présidente rappelle que la Communauté d'Agglomération est devenue compétente en matière de documents d'urbanisme. Elle est donc compétente pour réviser ou modifier tout document d'urbanisme communal en vigueur.

La commune de Givrauvall dispose d'un PLU approuvé depuis le 25 février 2010.
Cette commune doit accueillir sur son territoire une nouvelle aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 18 places, regroupant celles de Bar le Duc et de Givrauvall, et ce dans le cadre d'une mise en compatibilité avec le schéma départemental des gens du voyage.

Le site identifié situé non loin de l'aire existante est géographiquement bien situé le long de la RD 966, lui permettant une bonne desserte routière.

Néanmoins, ce site intéressant des emprises foncières classées au PLU de la commune de Givrauvall en zone 1AUY réservée aux activités économiques (réalisation d'une zone d'activités communautaire), n'est pas compatible avec ce document, en ce qu'il impacte les orientations du PADD et l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) attachée à l'organisation de cette zone.

Au regard de l'intérêt général de cet équipement, il est donc nécessaire de mettre en place une procédure d'évolution adaptée.

Une opération d'intérêt général qui ne serait pas compatible avec les dispositions d'un PLU peut être mise en œuvre au terme de la procédure de mise en compatibilité du PLU prévue par les articles L 153-54 à L 153-59 et R 153-15 à R 153-17 du code l'Urbanisme et de la déclaration de projet visée à l'article L 300-6 du même code.

En application des articles L 103-2 à L 103-7 du Code de l'Urbanisme, une concertation associera pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou règlementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant. A l'issue de la concertation il en arrêtera le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique.

En application des articles L 104-3, R 104-11 à R 104-14 du code de l'Urbanisme, les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R 104-11.

La procédure de mise en compatibilité avec une opération d'intérêt général se présente de la façon suivante :

- ⑩ Le président de l'organe délibérant précise les modalités de la concertation ;
- ⑩ Un cahier des charges de concertation sera mis à la disposition du public dès que le dossier sera prêt en mairie de Givrauvall, siège de l'enquête publique obligatoire. Un avis dans l'Est Républicain sera réalisé mentionnant les éléments de cette concertation (début, fin, jours et heures d'ouverture de la mairie au public) ;

- ⑩ Elaboration du dossier comportant deux parties. La première portant sur la présentation du projet et la justification de son intérêt général. La deuxième portant sur les dispositions du PLU devant être modifiée pour permettre le projet ;
- ⑩ Saisine de l'autorité environnementale en application des articles L 104-3, R 104-11 à R 104-14 du code de l'Urbanisme ;
- ⑩ Notification du dossier aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'Urbanisme et organisation d'une réunion d'examen conjoint avec ces dernières. Le maire de la commune intéressée est invité à participer à cet examen conjoint. Cet examen fera l'objet d'un PV de synthèse qui sera joint au dossier d'enquête publique ;
- ⑩ Bila de la concertation. Il sera joint au dossier d'enquête publique ;
- ⑩ Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence, ce projet pourra être éventuellement modifié après l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur ;
- ⑩ L'organe délibérant adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU ;
- ⑩ La délibération adoptant la déclaration de projet et emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une transmission en Préfecture et fera l'objet des mesures de publicité, à savoir affichage en mairie de Givrauval et au siège de la Communauté d'Agglomération et mention de cet affichage insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- ⑩ Publication sur le portail national de l'urbanisme ;

En conséquence et vu cet exposé :

- ⑩ vu le code l'Urbanisme,
- ⑩ vu le code de l'Environnement,
- ⑩ vu le projet,
- ⑩ vu les compétences de la Communauté d'Agglomération sur la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 50 voix pour

- ⑩ engager une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Givrauval relatif au projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur son territoire,
- ⑩ démontrer par le biais de cette procédure alimentée par une étude environnementale, le caractère d'intérêt général attaché à cet équipement au regard de l'obligation de se mettre en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- ⑩ faire le choix d'un bureau d'étude qui aura pour mission de réaliser le dossier de déclaration de projet associé à l'étude environnementale nécessaire,
- ⑩ prévoir les crédits correspondants à cette mission,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

10. LOCATION SALLE DES FETES DE TRONVILLE EN BARROIS - TARIF 2022

2022_07_07_10

Une convention de location a été signée le 28 mars 2013 entre la Commune de Tronville en Barrois et la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse concernant la mise à disposition de la salle des Fêtes de Tronville en Barrois pour y accueillir les séances communautaires.

Il est stipulé que la redevance fixée pour une année civile peut être révisée par chacune des assemblées délibérantes.

La Commune de Tronville en Barrois a décidé de ne pas réévaluer le prix de location pour l'année 2022, celui-ci reste donc à hauteur de 217,00 euros.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 50 voix pour

- ⑩ valider le tarif de location de la salle des Fêtes de Tronville en Barrois à hauteur de 217,00 € pour l'année 2022,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

11. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR DES MANIFESTATIONS TOURISTIQUES - ANNEE 2022 - TRANCHE 2

2022_07_07_11

Dans le cadre de sa compétence tourisme, la Communauté d'Agglomération encourage et soutient les initiatives portées par le tissu associatif dans ce domaine.

Les dossiers de demandes de subventions sont présentés dans cette délibération.

Pour rappel, une première tranche de subventions a été attribuée par une délibération du conseil communautaire en date du 7 avril 2022.

Un état des demandes représentant la deuxième tranche est joint en annexe.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 50 voix pour

- ⑩ Attribuer les subventions à caractère touristique d'après le tableau joint en annexe,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

12. ATTRIBUTION D'AIDES AUX ENTREPRISES - OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DES SERVICES - REGION GRAND EST

2022_07_07_12

La Région Grand Est par le biais de son opération collective de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services (OCM) décide de soutenir les opérations de redynamisation commerciale. La Région intervient en complément de l'intervention de l'Etat (FISAC).

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'aménagement et de modernisation des locaux commerciaux professionnels ayant un impact sur l'accueil de la clientèle.

Le taux d'intervention est de 20 % et est porté à 30 % pour les dépenses liées à l'accessibilité des commerces.

L'objet de la présente délibération est de valider les demandes de subventions présentées dans les tableaux joints en annexe.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 49 voix pour

Ne prend pas part au vote : M. PICHON

- ⑩ Autoriser le versement des subventions telles que présentées dans les tableaux joints en annexe,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

13. ATTRIBUTION D'AIDES AUX ENTREPRISES - DISPOSITIF FISAC TRANCHE 2

2022_07_07_13

Par délibération du 6 décembre 2018, la Communauté d'agglomération a décidé de lancer une opération en faveur du maintien, du développement et de la revitalisation du commerce, de l'artisanat et des services sur son territoire.

Elle a sollicité, à cet effet, le soutien de l'Etat dans le cadre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC).

Les aides directes FISAC ont pour objectif d'aider les petites entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines sur le territoire, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi.

Par une décision favorable en date du 13 décembre 2019, une subvention d'investissement de 120 000 euros est attribuée à la Communauté d'agglomération.

Une première tranche de subvention de 76 107 a été attribuée par une délibération en date du 2 décembre 2021.

L'objet de la présente délibération est de valider les demandes de subventions constituant la tranche 2 du programme et présentées dans le tableau joint en annexe.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 49 voix pour

Ne prend pas part au vote : M. PICHON

- ⑩ Attribuer les subventions telles que présentées en annexe de la présente délibération,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

14. ATTRIBUTION D'AIDES A L'INVESTISSEMENT DES PME-TPE - PROGRAMME 2022 - TRANCHE 1

2022_07_07_14

Par délibération du 15 avril 2021, la Communauté d'Agglomération a approuvé un règlement d'aides directes aux activités commerciales et artisanales, pour les PME et TPE du territoire. Le versement de la subvention se fait dans le cadre d'une convention avec la Région Grand Est (délibération du 07 décembre 2017).

La commission ad'hoc du 19 mai 2022 s'est prononcée favorablement sur les dossiers présentés pour l'octroi d'une 1^{ère} tranche de subvention au titre de l'enveloppe 2022 (détail fourni dans le tableau joint).

Pour mémoire, la Communauté d'Agglomération apporte son soutien sur les axes suivants :

- ⑩ Aide à la réalisation de travaux,
- ⑩ Aide à l'acquisition de matériels et d'équipements,
- ⑩ Digitalisation des entreprises.

Le montant total attribué pour cette première tranche est de 55 078 €. L'enveloppe budgétaire globale 2022 étant de 80 000 €, il reste 24 922 € de disponible suite à cette première programmation.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 48 voix pour

Ne prennent pas part au vote : M. PICHON, M. YUNG

- ⑩ Attribuer les subventions telles que présentées en annexe de la présente délibération,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

15. CREATION D'UNE ASTREINTE - DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU

2022_07_07_15

Direction du cycle de l'eau

Régies d'eau potable et d'assainissement - Modification de l'organisation des astreintes - création d'une astreinte d'exploitation « Réseaux d'assainissement »

Il existe un service d'astreinte au sein des Régies d'eau potable et d'assainissement permettant d'assurer la continuité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (24h/24). Ce service d'astreinte est organisé comme suit :

- ⑩ 1 électro de permanence 24h/24 pour assurer les dépannages sur les usines d'eau potable et d'assainissement (Astreinte Electro)
- ⑩ 1 agent de maintenance des réseaux de permanence 24h/24 pour assurer les dépannages sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement (Astreinte Réseaux)
- ⑩ 1 cadre d'astreinte de permanence 24h/24 pour assurer le traitement des appels extérieurs (contact avec les abonnés), le déclenchement des interventions de l'Astreinte Réseaux et des interventions des entreprises extérieures, le suivi des interventions de l'Astreinte Electro, la gestion des procédures d'Avis de Travaux Urgents, et la communication avec le Directeur d'astreinte et les Maires des Communes (Astreinte de décision « Encadrement »).
- ⑩ A noter que cette organisation ne permet pas d'assurer la totalité des dépannages. Les Régies d'eau potable et d'assainissement ont recours à des entreprises extérieures dans les cas suivants :
- ⑩ Travaux urgents de réparations sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement nécessitant des engins de terrassement mécanique ;
- ⑩ Interventions de désobstructions des réseaux d'assainissement nécessitant un camion hydrocureur.

Projet de modification d'organisation des astreintes :

Afin d'améliorer le fonctionnement des astreintes et de gagner en réactivité sur les dépannages assainissement (plus particulièrement sur les dépannages nécessitant l'intervention d'un camion hydrocureur), il est proposé de modifier l'organisation des astreintes comme suit :

- ⑩ Créer une astreinte d'exploitation « Réseau d'assainissement » ce qui mobilisera un agent de permanence supplémentaire (1 agent maintenance des réseaux d'assainissement titulaire du permis de conduire « poids lourds ») ;
- ⑩ Transformer l'actuelle astreinte d'exploitation « Réseaux » en astreinte d'exploitation « Réseaux d'eau potable »
- ⑩ Redéfinir les missions des trois astreintes d'exploitation pour améliorer la répartition de la charge de travail.

Il est proposé une mise en application de cette nouvelle organisation au 4^{ème} trimestre 2022 (élaboration des plannings d'astreintes au 3^{ème} trimestre 2022).

Les membres du comité technique ont émis un avis favorable le 11 mai 2022.

Le Conseil d'exploitation réuni le 14 juin 2022 a émis un avis favorable.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 50 voix pour

- ⑩ Approuver la création de l'astreinte décrite ci-dessus,
- ⑩ Inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette astreinte,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

16. CREATION DE POSTE - DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU

2022_07_07_16

Dans le cadre de la nouvelle organisation de la direction du cycle de l'eau et de la reprise en régie de la station d'épuration de Tronville-en-Barrois, il a été décidé de créer un poste de technicien territorial à temps complet ayant en charge l'autosurveillance de l'équipement.

C'est pourquoi, il est nécessaire de créer ce poste au tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération.

La masse salariale annuelle de ce poste est estimée à 36000€ et a été budgétisée sur 2022 à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil d'exploitation réuni le 14 juin 2022 a émis un avis favorable.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 50 voix pour

- ⑩ Approuver la création du poste décrit ci-dessus,
- ⑩ Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales du poste ainsi créé,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

17. MODIFICATION DES CRITERES DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

2022_07_07_17

Références :

- ⑩ Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- ⑩ Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-2, L.313-3 et L. 714-4 à L.714-8
- ⑩ Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- ⑩ Décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- ⑩ Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le versement du CIA tient compte de l'engagement professionnel, de la manière de servir de l'agent, et des résultats collectifs du service appréciés au moment de l'évaluation professionnelle.

Une réflexion a été engagée visant à modifier le régime indemnitaire des agents pour susciter l'engagement des collaborateurs de la Communauté d'Agglomération, renforcer l'attractivité de la collectivité et mobiliser la cohésion d'équipe et l'investissement collectif des équipes autour des projets du service.

Sous réserve des plafonds définis par la délibération n°2017-03-09-10 et des critères spécifiques figurant à la délibération 2022-03-02-16, le dispositif sera le suivant (montant proratisé en fonction du temps de travail) :

⑩ **Prime sur objectifs individuels : première part du CIA**

Le complément indemnitaire annuel, au travers de cette première part, vise à reconnaître l'implication de l'agent au travers de son investissement individuel dans l'atteinte des objectifs fixés.

Toutefois, par souci de cohérence, la prime proposée à l'agent devra également tenir compte de sa valeur professionnelle globale établie au vu du compte rendu d'entretien : investissement personnel, sens du service public, capacité à travailler en équipe, contribution au collectif de travail, connaissance de son domaine d'intervention, capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires, savoir être.

L'appréciation de la valeur professionnelle globale formalisée au sein du compte rendu d'entretien professionnel pourra influencer à la baisse sur le montant de prime proposé à l'agent. Une manière de servir au quotidien évaluée comme insuffisante au vu du compte rendu annuel d'évaluation pourra être un motif d'absence de versement de tout ou partie de la prime.

Montants :

- ⑩ Agents de catégories C, B et A non encadrants :

Objectifs atteints pour moins de 50%	Pas de prime
Objectifs atteints au moins à 50%	210 €
Objectifs totalement atteints	420 €

- ⑩ Agents de catégories C, B et A exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire non chefs de service :

Objectifs atteints pour moins de 50%	Pas de prime
Objectifs atteints au moins à 50%	385 €
Objectifs totalement atteints	770 €

- ⑩ Agents exerçant des fonctions de chef de service,

Objectifs atteints pour moins de 50%	Pas de prime
Objectifs atteints au moins à 50%	675 €
Objectifs totalement atteints	1 350 €

- ⑩ Agents exerçant les fonctions de Directeurs, DGA ou DGS

Les tranches de primes sont surcotées au terme d'une évaluation individuelle proposée à l'autorité territoriale prenant en compte le niveau des fonctions exercées dans l'organisation des services.

Les surcotes proposées sont au moins égales à celles proposées pour les chefs de service.

Le Directeur Général des Services propose à l'autorité territoriale les modulations concernant les Directeurs et DGA.

⑩ Primes sur objectifs collectifs : deuxième part du CIA

Le complément indemnitaire annuel, au travers de cette seconde part, vise à reconnaître l'implication d'une équipe autour d'un objectif collectif. Le montant perçu par tous les agents auxquels un même objectif collectif aura été fixé sera identique.

Montants :

- ⑩ Tout agent :

Objectifs atteints pour moins de 50%	Pas de prime
Objectifs atteints au moins à 50%	90 €
Objectifs totalement atteints	180 €

- ⑩ Bonification liée à l'assiduité :

Sous réserve que l'objectif de service ait été atteint à hauteur d'au moins 50%, une bonification au titre de l'assiduité sera allouée aux agents dont les absences cumulées au titre de la maladie ordinaire sur la période de référence de l'année civile concernée n'excèdent pas 4 jours travaillés.

Son montant est doublé pour les agents dont la durée d'absence ne dépasse pas 2 jours sur cette même période. Seuls les congés au titre de la maladie ordinaire font l'objet du décompte :

Durée d'absence cumulée	Montant
0 à 2 jours travaillés	70 €
2 à 4 jours travaillés	35 €

⑩ Modalités de mise en place :

Les objectifs sont fixés par l'encadrement de l'agent. Leur pertinence dépend de leur niveau de réalisme et de la prise en compte par les deux parties des difficultés qu'ils représentent. Pour cela, ils doivent faire l'objet d'une discussion afin d'être correctement appréhendés.

Périodicité de versement :

La part du CIA liée à l'atteinte des objectifs individuels est versée au mois de juin de l'année N+1

La part du CIA liée à l'atteinte de l'objectif collectif est versée au mois de septembre N+1

Elles ne seront pas reconductibles automatiquement d'une année à l'autre.

Modalités de versement :

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale au vu des critères précisées au sein de cette délibération.

Absences et restrictions au versement de la prime

Toute sanction disciplinaire, quel que soit son niveau, rend inéligible l'agent concerné au CIA. Les agents sanctionnés ne bénéficient pas du CIA au titre de l'année durant laquelle les faits reprochés ont eu lieu.

Eligibilité au regard de la présence effective (arrivée/départ en cours d'année, congés maladie):

- 50% de la prime du 91^{ème} au 180^{ème} jour d'absence
- Suppression de la prime au 181^{ème} jour d'absence

Les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire acquis à un niveau supérieur ne bénéficient pas du complément de primes pour sa part individuelle ou en bénéficient partiellement jusqu'au montant annuel global identique à celui des autres agents exerçant des fonctions équivalentes.

Dispositif transitoire :

Ces dispositions s'appliqueront à compter de l'évaluation qui sera effectuée en 2023.

Dans l'attente, le dispositif actuel concernant la prime d'objectif individuelle s'appliquera pour la première part.

Afin de permettre une bonification dès 2022 qui correspondra à terme au dispositif décrit pour la seconde part, il est proposé de bonifier les montants de prime d'objectifs individuels actuels comme suit :

Paliers 3, 4 et 5	150 €
-------------------	-------

La bonification liée à l'assiduité s'applique par ailleurs dès à présent, pour un versement en septembre 2022.

Durée d'absence cumulée	Montant
0 à 2 jours	70 €
3 à 4 jours travaillés	35 €

Ce dispositif sera expérimenté à partir de l'année 2023 et fera l'objet d'une évaluation.

Le comité technique a rendu un avis favorable lors de sa séance du 20 juin 2022.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 50 voix pour

- ⑩ Instaurer le complément indemnitaire annuel selon les modalités indiquées ci-dessus,
- ⑩ Prévoir les crédits correspondants au budget,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

18. PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES

2022_07_07_18

Le receveur de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse informe la collectivité de son impossibilité à recouvrer les recettes à hauteur de 3 008.42 € TTC décomposées comme suit par budget et dont le détail est mentionné en annexe :

Budget Annexe Ordures ménagères	6542	239.04 € TTC	
Budget Annexe Assainissement	6542	1 061.58 € TTC	965.07 € HT
Budget Annexe Eau	6542	1 707.80 € TTC	1 618.77 € HT

Les créances éteintes, compte 6542 pour une somme TTC de 3 008.42 € concernent des titres qui ne pourront être recouverts pour motif : Surendettement et décision effacement de dette, clôture insuffisance actif sur redressement judiciaire / liquidation judiciaire.

A la date du 30/05/2022, le montant des restes à recouvrer des titres émis jusqu'au 31/03/2022 est de :

⑩	Budget 14000 : Principal : 31 263.27 € de 2009 à 2021 (contre 79 408.60 € au 17/02/2022)
	14 132.30 € pour 2022 jusqu'au 31/03/2022
⑩	Budget 14101 : Eau : 1 370 951.10 € de 2007 à 2021 (contre 1 627 335.95 € au 17/02/2022)
	324 110.11 € pour 2022 jusqu'au 31/03/2022
⑩	Budget 14102 : Assainissement : 745 648.01 € de 2007 à 2021 (contre 909 961.86 € au 17/02/2022)
	125 600.46 € pour 2022 jusqu'au 31/03/2022
⑩	Budget 14104 : Bâtiment Industriel : 585 528.17 € de 2015 à 2020 (aucune évolution depuis 17/02/2022)
⑩	Budget 14113 : Ordures ménagères : 250 394.91 € de 2002 à 2021 (contre 449 865.48 € au 17/02/2022)
	2 400.70 € pour 2022 jusqu'au 31/03/2022

Le Conseil d'exploitation réuni le 14 juin 2022 a émis un avis favorable.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 50 voix pour

- ⑩ autoriser le passage des écritures en perte sur créances suivant le détail joint en annexe,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

19. DECISION MODIFICATIVE N°2 - ANNEE 2022

2022_07_07_19

Cette décision modificative permet d'inscrire des crédits complémentaires.

Budget principal :

Dépense de fonctionnement :

- ⑩ Virement de crédits de 10 000 € pour subventionner l'école de la seconde chance à la place du paiement du loyer.
- ⑩ Complément Attribution Compensation éolienne, commune de Chanteraine (rapport spécifique) : 94 310€
- ⑩ Complément plan de mobilité simplifié dans le cadre du PLUI (délibération du 02 juin 2022) : 10 000 €

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement s'élève à 4 389 171,98 €.

Budget assainissement :

Dépense de fonctionnement :

- ⑩ Complément électricité : 120 000 €
- ⑩ Indemnité de remboursement anticipé d'un emprunt : 11 500 €

Dépenses / recettes d'investissement pour permettre le réaménagement d'un emprunt.

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement s'élève à 3 802 928,67 €.

Budget transport :

Dépense de fonctionnement :

- ⑩ Indemnité de remboursement anticipé d'un emprunt : 3 450 €

Dépenses / recettes d'investissement pour permettre le réaménagement d'un emprunt.

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement demeure à 1 582 903,12 €.

Budget eau :

Dépense de fonctionnement :

- ⑩ Indemnité de remboursement anticipé d'un emprunt : 11 500 €

Dépenses / recettes d'investissement pour permettre le réaménagement d'un emprunt.

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement demeure à 1 120 745,93 €.

Le Conseil d'exploitation réuni le 14 juin 2022 a émis un avis favorable.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 50 voix pour

- ⑩ Autoriser les inscriptions budgétaires, votées par chapitre, qui figurent dans la balance en document annexe,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

20. ATTRIBUTION DE COMPENSATION AUX COMMUNES D'IMPLANTATION D'EOLIENNES -COMPLEMENT 2022 2022_07_07_20

Selon l'article 1609 quinquies C III 4 du Code Général des Impôts, les communes d'implantation d'éoliennes peuvent percevoir une attribution visant notamment « à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent ». Le montant alloué ne peut être supérieur au montant perçu par l'Agglomération sur cette fiscalité.

Depuis 2016, année de mise en place, il est proposé de réserver 25 % du produit lié aux éoliennes. La répartition entre les communes d'implantation se fera en fonction du produit reçu par l'Agglomération pour les dites communes.

De plus, depuis 2019, en fonction de la modification par la loi de finances 2019 N 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour les nouvelles implantations, les communes reçoivent directement un pourcentage de l'IFER.

De ce fait, le produit reversé aux communes sera gelé et n'évoluera plus que de l'indexation de chaque année.

Par contre, une dernière implantation d'éolienne, avec raccordement aux réseaux a été effective le 05/09/2018 pour la commune de Chanteraine. La déclaration tardive de la société le 10/08/2020 et un versement tardif par rôle supplémentaire en avril 2021 n'avaient pas permis à l'Agglomération de détecter son rattachement à l'ancienne formule d'une attribution de compensation (AC) éoliennes. Il convient donc de régulariser pour la commune de Chanteraine les AC de 2019 à 2022 inclus. Le montant de la régularisation s'élève à 94 310 € dont le détail figure dans le tableau joint.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 50 voix pour

- ⑩ Autoriser le versement d'une attribution complémentaire à la commune de Chanteraine pour l'implantation des installations éoliennes,
- ⑩ Limiter à 25 % du produit reçu par l'Agglomération sur les installations d'éoliennes le montant de l'attribution complémentaire qui s'élèvera à 94 310 €,

⑩ Valider le montant de la régularisation pour les années 2019 à 2022 pour la commune de Chanteraine dans les IFER reçus par l'Agglomération pour la partie éolienne et selon le tableau joint en annexe,

⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

21. RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BAR-LE-DUC SUD MEUSE

2022_07_07_21

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

un rapport exposant l'activité de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, pour l'année 2021, a été établi et est présenté à son assemblée délibérante.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

⑩ Prendre acte du rapport d'activités 2021 de la Communauté d'Agglomération.

22. PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA DSP FOURRIERE AUTOMOBILE - ANNEE 2021

2022_07_07_22

L'exploitation du service public de la fourrière automobile a été confiée à la société HENRION Poids Lourds, basée à Maulan, par un contrat conclu le 26 mars 2018, pour une durée de 5 ans.

La présente délibération a pour objet d'acter la présentation du rapport d'activité de l'exercice 2021 de la fourrière automobile.

Trois communes membres de la Communauté d'Agglomération ont fait appel aux services de la société HENRION Poids Lourds :

⑩ Pour le compte de la **commune de Bar-le-Duc** - 61 véhicules mis en fourrière dont :

⑩ 18 véhicules classés épaves, mis en destruction après la réalisation de la procédure réglementaire.

⑩ 43 véhicules constatés en stationnement gênant (jours de manifestations), repris par leur propriétaire auprès de la fourrière, après avoir payé les frais obligatoires.

⑩ Pour le compte de la **commune de Ligny-en-Barrois** :

⑩ 1 véhicule mis en destruction après la réalisation de la procédure réglementaire

⑩ Pour le compte de la **commune de Fains-Véel** :

⑩ 1 véhicule constaté en stationnement gênant, repris par leur propriétaire auprès de la fourrière, après avoir payé les frais obligatoires.

Ce rapport sera soumis pour avis à la commission consultative des services publics le 5 juillet.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

- ⑩ Prendre acte du rapport d'activité de la fourrière automobile 2021 tel que présenté en annexe,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

23. ADOPTION DU PROJET DE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

2022_07_07_23

Depuis 2018, la Communauté d'Agglomération a initié la réalisation d'un projet de territoire communautaire afin d'inscrire son action dans des priorités de moyens termes partagés avec les acteurs locaux.

⑩ Un projet de territoire : pour quoi faire ?

- ⑩ Définir un cap pour le territoire, partagé avec l'ensemble des élus, des citoyens et des partenaires publics et privés pour la période 2022 - 2030.
- ⑩ Donner un cadre à décliner par les élus et services dans la mise en œuvre concrète des politiques publiques sur le territoire.
- ⑩ Faire rayonner le territoire en dotant l'agglomération d'un document qui pourra être partagé avec les partenaires nationaux et internationaux.
- ⑩ Permettre à la Communauté d'Agglomération d'être force de proposition avec un projet concret dans le cadre des négociations liées à la fiscalité de Cigéo.

⑩ Une démarche structurante, inédite et innovante

La volonté de la collectivité dans le projet de territoire est d'élaborer une stratégie afin de consolider les actions déjà initiées et d'aiguiller le développement de nouvelles actions afin d'assurer un développement territorial harmonieux, équilibré, durable et solidaire.

Ce document stratégique est également l'expression de la volonté du territoire de réaliser un projet global afin de permettre un arbitrage stratégique dans un contexte budgétaire contraint qui nécessitera de prioriser les moyens financiers, humains, organisationnels et techniques qu'elle peut mobiliser.

Avec la volonté d'associer la population et les forces vives du territoire, un conseil de développement a été créé. Il s'agit d'une structure représentant le tissu socio-économique du territoire afin de partager une vision commune des priorités et d'enrichir la réflexion portée par les élus. L'Agglomération Meuse Grand Sud lui a également confié la mission de l'accompagner tout au long du déploiement de la démarche afin d'apporter son expertise dans la mise en œuvre du projet.

Cette démarche s'inscrit en cohérence avec l'ensemble des partenaires de la collectivité. C'est pourquoi il a été tenu compte des différents documents d'orientations stratégiques :

- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SREDII) portés par la Région,
- Le Schéma Départemental d'Accès aux Services Publics (SDAASP) du département,
- La création d'une Agence d'Attractivité sur le périmètre départemental,
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et le contrat de ruralité du PETR Pays Barrois,
- Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) porté par le PETR Pays Barrois,
- Le projet de contrat de développement de territoire (CDT) lié à l'implantation de CIGEO
- Les démarches locales portées notamment par les villes de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois.

⑩ Un diagnostic du territoire partagé

⑩ La mobilité : un enjeu majeur pour le territoire.

Sur le plan routier, la Communauté d'Agglomération est principalement desservie par la RN4 qui traverse son territoire au niveau de Ligny-en-Barrois. La RN135 irrigue la majorité du territoire depuis la RN4 vers Bar-le-Duc, reliant les deux pôles structurants du territoire.

Sur le plan ferroviaire, la gare TGV de Bar-le-Duc permet de relier Paris, Strasbourg, Epernay et Lunéville. La gare Meuse TGV, située à une trentaine de kilomètres au nord du territoire et accessible grâce à des navettes spécifiques, assure des liaisons supplémentaires avec Paris, Strasbourg, Bordeaux, etc.

La mobilité s'organise sur le terrain également au travers de transports en commun urbains en ligne régulière ou en transport à la demande, organisés par la Communauté d'agglomération qui a le statut d'AOT (autorité organisatrice des transports) et interurbains (vers Verdun, Gondrecourt, Revigny et Saint-Dizier). L'éloignement du sillon lorrain et des pôles régionaux majeurs d'activité ne donne pas à la Communauté d'agglomération d'impulsion exogène de développement.

⑩ Le développement économique du territoire : la priorité d'action de la Communauté d'agglomération.

La spécialisation de l'agglomération de Bar-le-Duc dans les fonctions administratives et les emplois tertiaires (santé, action sociale, enseignement) lui a permis de connaître un déclin moins intense que les territoires voisins. L'agglomération se révèle être un important pôle d'emploi local, attractif pour ses habitants (telle que le démontre la proportion importante d'actifs occupés travaillant et vivant sur le territoire) mais également pour ceux des territoires voisins.

Néanmoins, la situation actuelle de contraction des finances publiques, le recul de l'activité industrielle historiquement représentée sur le bassin sud meusien et le déclin démographique que connaît le territoire depuis une trentaine d'années implique de penser une politique volontariste forte en matière de développement et d'attractivité économiques.

La présence de plusieurs fleurons industriels sur le territoire, tels qu'Evobus, Essilor ou Bergère de France par exemple, offre un appui au développement économique au même titre que certaines filières existantes à fort potentiel telles que la filière bois ou agro-alimentaire.

En outre, le projet CIGEO de centre de stockage réversible profond à Bure donne des perspectives nouvelles de développement économique, dans des proportions incertaines à ce jour compte tenu de la distance avec le territoire de la Communauté d'agglomération. Il est certain que le développement économique du territoire ne peut reposer exclusivement sur des facteurs exogènes et des projets impulsés par l'Etat mais doit découler d'une réflexion volontaire et autonome du territoire.

⑩ Le Cadre naturel et le patrimoine : des atouts à valoriser.

Le territoire de la Communauté d'agglomération Bar-le-Duc se caractérise par la qualité du cadre de vie qu'il offre à ses habitants : qualité paysagère, environnement naturel préservé de l'étalement urbain et industriel, espaces de pleine nature, qualité de l'air et de l'eau, cours d'eau...

Le cadre naturel du territoire est un des piliers de l'identité Meuse Grand Sud tout autant qu'un atout majeur qu'il s'agit de préserver en diffusant les préoccupations environnementales et de transition écologique de manière transversale dans toutes les politiques de la collectivité et dans toutes les démarches de ses partenaires.

Fort de ce constat, le SCoT du Pays barrois prévoit une logique de rationalisation de la consommation foncière en priorisant la densification du tissu urbain pour répondre aux problématiques de vacance foncière croissante, tout en limitant le phénomène de mitage urbain.

A ce titre également, le projet CIGEO nécessite le déploiement d'une stratégie écologique et environnementale forte pour ne pas nuire à l'image du territoire.

Sur le plan architectural et patrimonial, la Ville de Bar-le-Duc, relativement épargnée par les bombardements de la Seconde Guerre Mondiale, jouit d'un patrimoine historique et architectural remarquable reconnu au travers des labels « Ville d'Art et d'Histoire » et « Plus beaux détours ». Ce patrimoine est mis en valeur par le festival annuel RenaissanceS.

La Commune de Ligny-en-Barrois partage cet aspect patrimonial et architectural. Ses efforts se sont axés ces dernières années autour de la labellisation « village étape » qui lui offre une visibilité nationale et qui apporte un gage de qualité.

Le reste du territoire offre également ses atouts, tels le site Nasium de Saint-Amand-sur-Ornain, les paysages de la Vallée de la Saulx et les sites spéléologiques de Robert-Espagne parmi tant d'autres.

Le patrimoine naturel, architectural, archéologique, historique, environnemental et industriel offre des opportunités de développement touristique dont le territoire doit se saisir pour attirer de nouveaux visiteurs.

⑩ Un Projet de Territoire issu d'une concertation avec l'ensemble des forces vives du territoire

⑩ La démarche initiale

A l'issue d'un diagnostic du territoire et d'une démarche de co-construction, c'est dans ce contexte que le Conseil Communautaire a validé le 11 juillet 2019 les orientations générales du Projet de Territoire Communautaire qui repose sur 3 piliers :

- ⑩ Pilier 1 : Une politique dynamique de développement économique, touristique et numérique
- ⑩ Pilier 2 : Une agglomération au service de ses habitants dans un cadre privilégié et équilibré
- ⑩ Pilier 3 : Une agglomération de partage, d'échanges et de dialogue

L'ensemble de la démarche a alors été présenté lors de l'Assemblée Générale des Conseillers municipaux de l'Agglomération le 22 décembre 2019.

La démarche s'est poursuivie par un travail en lien avec le Conseil de Développement sur la déclinaison opérationnelle du projet de territoire autour de ces axes stratégiques.

La déclinaison opérationnelle s'est trouvée empêchée en raison de la pandémie de COVID 19. Les travaux ont pu reprendre après le confinement sanitaire.

⑩ L'actualisation

L'actualisation du Projet de Territoire communautaire a été menée en plusieurs étapes avec la volonté d'associer les élus du territoire et le Conseil de Développement :

De septembre à Novembre 2021 : réalisation d'ateliers de concertation avec les conseillers municipaux des communes de l'Agglomération et les membres du Conseil de Développement.

Un point d'étape a été réalisé en Conférence des Maires les 7 et 18 octobre 2021 afin de présenter l'avancée de la démarche.

Une présentation et un échange avec les conseillers municipaux de l'Agglomération ont été réalisés le 10 décembre 2021 lors de l'Assemblée Générale des Conseillers municipaux de l'Agglomération.

La finalisation de la rédaction du Plan d'Actions a été réalisée de mars à juin 2022 au travers d'une validation par le Bureau Communautaire le 16 mai 2022 et par la validation par le Conseil de Développement le 7 juin 2022. Le plan d'action a ainsi pu être présenté aux élus du Conseil Communautaire le 30 juin dernier.

Il repose sur 3 axes, des orientations et des objectifs visant à répondre aux attentes de la population en matière de services, de développement économique et démographique :

AXE 1 : Une politique dynamique de développement économique, touristique et numérique

Face aux constats du déclin démographique et de l'exode des étudiants et de jeunes actifs vers les pôles métropolitains, les élus communautaires souhaite ont formalisé une stratégie de reconquête pour assurer l'avenir du territoire. Cette ambition porte sur le renforcement de l'attractivité économique et touristique du territoire, le développement de l'offre de formation pour répondre aux besoins du tissu économique local et par un le développement des usages du numérique. Le développement économique du territoire est un axe prioritaire pour la Communauté d'Agglomération.

• Orientation n°1 : Renforcer l'attractivité économique et touristique

- ⑩ Animer une politique économique coordonnée à l'échelle du territoire
- ⑩ Accompagner les commerçants et porteurs de projets
- ⑩ Améliorer la visibilité du territoire
- ⑩ Elaborer une véritable stratégie touristique pour le territoire
- ⑩

• Orientation n°2 : Améliorer l'offre de formation

• Orientation n°3 : Devenir un territoire numérique

Axe 2 : Une agglomération au service de ses habitants dans un cadre privilégié et équilibré

Renforcer l'attractivité du territoire, c'est renforcer la qualité du cadre de vie, les services à la population et profiter du positionnement géographique de l'Agglomération. Du développement économique, aux politiques culturelles, sportives ou de logement, tous les champs d'action sont activés par l'Agglomération pour assurer aux citoyens un cadre de vie épanouissant à tous les âges. Le cadre de vie et les ressources naturelles sont des atouts que l'Agglomération souhaite faire valoir. Face aux conséquences du dérèglement climatique et aux récentes crises sanitaires, une politique ambitieuse en matière de transition écologique est portée par l'Agglomération Meuse Grand Sud pour répondre aux besoins de la population en matière énergétique, assurer un cadre de vie de qualité, renforcer la résilience du territoire et encourager une mobilité durable.

- Orientation n°1 : Déployer une politique culturelle, sportive et de loisirs adaptée
 - ⑩ Animer une politique culturelle et sportive ambitieuse à l'échelle du territoire
 - ⑩ Assurer l'accès de tous les habitants à l'offre sportive et culturelle
 - ⑩ Faire du territoire une référence en matière de développement culturel et sportif
- Orientation n°2 : Promouvoir une politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse uniforme
 - ⑩ Mettre en adéquation les besoins et l'offre d'accueil de la petite enfance
 - ⑩ Porter une politique globale à destination de l'enfance et de la jeunesse
- Orientation n°3 : Favoriser la présence des services de santé nécessaires
 - ⑩ Structurer une offre de santé coordonnée et concertée sur le territoire
 - ⑩ Attirer et accompagner les jeunes praticiens
 - ⑩ Favoriser l'émergence d'offres de santé innovantes
- Orientation n°4 : Accompagner le vieillissement de la population
- Orientation n°5 : Assurer une politique durable des mobilités
 - ⑩ Optimiser le partage de la compétence avec les acteurs du territoire
 - ⑩ Assurer une offre globale de mobilité adaptée aux besoins spécifiques des usagers du territoire
- Orientation n°6 Favoriser la transition énergétique, le développement et l'aménagement durables du territoire
 - ⑩ Apporter une réponse collective et coordonnée à l'enjeu de l'habitat sur le territoire
 - ⑩ Mettre en place une coopération intercommunale en matière d'aménagement du territoire
 - ⑩ Assurer le développement durable du territoire
 - ⑩ Renforcer la protection de l'environnement et de la biodiversité

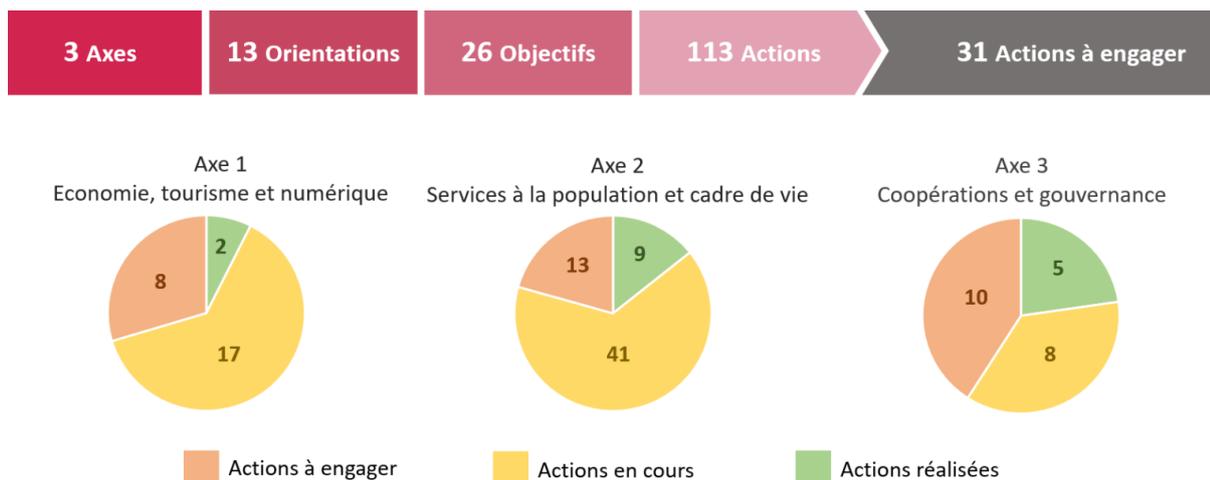
Axe 3 : Une agglomération de partage, d'échanges et de dialogue

Le troisième pilier vise à assurer les meilleures conditions de réalisation du projet de territoire pour en favoriser sa réussite. Il s'agit de mobiliser autour du projet d'agglomération l'ensemble des moyens de la collectivité, qu'ils soient humains (élus et administration), matériels ou financiers. La Communauté d'agglomération s'engage à conduire l'action publique de manière efficace et efficiente, sur un périmètre transcendant son seul territoire et en faisant fi des frontières classiques entre secteur public et secteur privé. C'est à ce titre que l'action publique gagnera en pragmatisme et en performance.

- Orientation n°1 : Renforcer la mutualisation au sein du bloc communal
 - ⑩ Renforcer la mutualisation au service d'une identité commune et d'une action coordonnée
 - ⑩ Renforcer la mutualisation au service de l'optimisation des ressources
- Orientation n°2 : Optimiser la répartition des compétences entre les collectivités du territoire
 - ⑩ Envisager des transferts de compétences permettant une mise en cohérence de l'action à l'échelle intercommunale
 - ⑩ Préciser le périmètre des compétences exercées lorsque leur exercice reste partagé entre l'agglomération et les communes
 - ⑩ Définir des modalités de collaboration avec les collectivités et structures partenaires
- Orientation n°3 : Inscrire l'Agglomération sur son territoire par une gouvernance adaptée
 - ⑩ Accroître la lisibilité des compétences communautaires et de leurs modalités de déploiement
 - ⑩ Accroître la visibilité externe de l'agglomération
 - ⑩ Réfléchir à la manière de mieux impliquer les habitants dans la vie communautaire

• Orientation n°4 : Doter la Communauté d'agglomération de moyens d'action adaptés et cohérents

Le Plan d'Action actualisé du Projet de Territoire de la Communauté d'Agglomération, c'est :



Les crédits nouveaux à mobiliser pour la réalisation de l'ensemble des actions inscrites dans le Projet de Territoire est aujourd'hui estimé à plus de 48 millions d'euros sur la période 2022-2026 composé de 1,4 million d'euros en fonctionnement et 47,1 millions d'euros en investissement sur le budget principal de la Communauté d'Agglomération. D'autres crédits seront à mobiliser de manière plus marginale sur les budgets annexes eau et assainissement, ordures ménagères et transport.

Le Projet de Territoire de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud est donc un document stratégique important pour le développement du territoire. C'est une feuille de route claire avec des objectifs précis. Il va permettre de mettre en cohérence et planifier l'action intercommunale. Il s'agit de dépasser la question des compétences transférées pour dessiner une stratégie transversale et redonner du sens à l'action intercommunale.

☑ Poursuite de la démarche

Afin d'évaluer les actions et leurs avancées, d'actualiser le cas échéant le Projet de Territoire, un groupe de travail composé d'élus et de membres du Conseil de Développement va être mis en place. Cette évaluation prendra différentes formes : suivi des fiches actions (avec données chiffrées), suivi annuel ou à mi-mandat, évaluation faite avec les élus ou avec les agents pour confirmer les objectifs, en interne ou en externe, retour vers les habitants pour actualiser le document et rendre des comptes.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à la majorité, décide de :

Par 42 voix pour

1 voix contre : M. BRIEY

7 abstentions : M. DEJAIFE, Mme JOLLY, M. RAULOT, Mme BENZAADI, M. PICHON, M. ENCHERY, M. NICOLAS

- ⑩ Approuver le Plan d'Action du Projet de Territoire de la Communauté d'Agglomération (2018-2026),
- ⑩ Lancer la démarche d'évaluation du Projet de Territoire,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

24. AVENANT 10 : PRISE EN COMPTE DES CONSEQUENCES DE LA CRISE SANITAIRE LIEE AU VIRUS COVID 19 SUR L'EXECUTION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT

2022_07_07_24

La crise sanitaire liée au virus Covid 19 a affecté le secteur des transports. Le réseau TUB dont la gestion et l'exploitation sont déléguées à la société Bus Est (groupe Transdev) n'a pas été épargné. Son fonctionnement et sa fréquentation ont été perturbés.

Ainsi, les transports scolaires ont été suspendus du 16 mars au 18 mai 2020 puis redéployés en fonction de la réouverture de certains établissements du 18 mai au 18 juin 2020, les transports à la demande ont été interrompus du 18 mars au 2 juillet 2020 tandis que les lignes régulières ont fonctionné du 16 mars au 8 juin 2020 selon un plan de continuité de service adapté. La commercialisation des titres a quant à elle été arrêtée du 18 mars au 2 juillet 2020.

La situation exceptionnelle qui a marqué l'année 2020 au-delà de la période de confinement a eu des conséquences financières. Elle a induit des économies pour le transporteur du fait des kilomètres non parcourus et des heures de conduites non réalisées. Elle lui a aussi causé des pertes de recettes directes (fréquentation, arrêt de la vente de titres et des systèmes de billettique) et indirectes (compensation tarifaire versée par la Communauté d'Agglomération). A ces dernières s'est ajouté le manque à gagner découlant de la gratuité instaurée le samedi durant les mois de juillet et août 2020 dans le cadre du plan de soutien au commerce mis en œuvre par la Ville de Bar-le-Duc. Les protocoles à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers et des salariés (désinfection, équipements de protection) ont par ailleurs généré des charges supplémentaires.

L'économie générale de la convention s'en trouvant impactée significativement, conformément aux dispositions de son article 39 (révision pour causes exogènes), les parties ont convenu de dresser un bilan et d'envisager la part revenant à chacun.

Les postes ont été évalués sur la base des quantités mesurables et tarifs applicables, des écarts par rapport à l'année 2019 et des coûts spécifiques.

Les discussions ont conduit à arrêter l'état et la répartition suivants :

Révision financière Covid année 2020		
Synthèse du bilan financier du délégataire Transdev		
Postes	Débit	Crédit
Economies sur missions non-réalisées		
Kilomètres et heures non réalisés lignes scolaires et lignes régulières		121 372 €
Kilomètres et heures non réalisés transports à la demande		14 316 €
Sous-total 1	0 €	135 688 €
Pertes de recettes sur missions non réalisées		
Arrêt ventes de titres et système billettique	67 010 €	
Compensation tarifaire non versée	159 312 €	
Gratuité le samedi	6 585 €	
Sous-total 2	232 907 €	0 €
Charges supplémentaires liées à la pandémie		
Désinfection	17 163 €	
Equipements de protection dans les véhicules	2 881 €	
Equipements de protection individuelle	7 908 €	
Sous-total 3	27 952 €	0 €
Total	260 859 €	135 688 €

Avant négociation, la compensation financière, liée à la crise du Covid19 s'élève donc à 125 171 € afin de permettre l'équilibre financier sur cette période.

Après négociation, les parties se sont entendues sur un partage de la perte de recettes et la prise en charge par le délégataire des frais de protection de son personnel. Ce qui conduit au bilan suivant, dont les détails sont précisés dans le projet d'avenant 10 joint à la présente délibération.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 50 voix pour

⑩ Autoriser la Présidente ou l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués à signer l'avenant 10 de la DSP « exploitation du réseau de transport » présenté dans ce rapport,

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

25. SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA RN135

2022_07_07_25

Par délibération du 21 septembre 2017, la Communauté d'Agglomération a approuvé la convention de financement de l'opération d'aménagement de la RN135 visant à créer un nouvel échangeur à Ligny-en-Barrois et à créer un contournement aboutissant à l'entrée de Tronville-en-Barrois.

Suite à la signature de cette convention, l'Etat a lancé une actualisation des études qui ont fait apparaître en 2020 une augmentation importante des coûts prévisionnels, avec un budget passant de 48 M € à 79 M €.

Suite à cette évolution, l'Etat a réuni l'ensemble des partenaires financeurs du projet afin de trouver une solution pour financer ce surcoût important. Différents temps d'échange ont eu lieu depuis 2020 afin de trouver un consensus.

Au regard de son engagement financier important, la Communauté d'Agglomération a rapidement affirmé l'impossibilité d'augmenter sa participation dans ce projet.

Les différents partenaires ont convenu de conserver la clé de répartition initiale, l'Etat prenant en charge la part de la Communauté d'Agglomération.

Il convient désormais de valider l'avenant à la convention initiale proposé par l'Etat.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à la majorité, décide de :

Par 46 voix pour

2 voix contre : M. DEJAIFFE, Mme BENZAADI

2 abstentions : Mme JOLLY, M. RAULOT

⑩ Approuver la signature de l'avenant à la convention de financement du projet de la RN 135,

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

26. CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN

2022_07_07_26

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 251-7 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 123-4 ;

La Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique crée une nouvelle instance unique de dialogue social dénommée comité social territorial (CST).

Cette nouvelle instance est issue de la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Elle sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, pour lequel les élections devraient se tenir le 8 décembre 2022.

Son champ de compétence concerne des questions d'ordre collectif. L'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 énumère ainsi ses domaines de compétence en précisant qu'il connaît des questions relatives :

- ⑩ à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations
- ⑩ à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- ⑩ aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- ⑩ aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels et leur mise en œuvre qui fait l'objet d'un bilan
- ⑩ aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations
- ⑩ aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- ⑩ à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes
- ⑩ aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Mise en place d'un Comité Social Territorial Commun :

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un comité social territorial soit créé localement dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Par ailleurs, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale, de l'ensemble ou d'une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un Comité Social Territorial compétent pour tous les agents de ces collectivités et établissements publics lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

La stratégie de gestion et de développement des ressources humaines de la Ville de Bar le Duc, de la Communauté d'Agglomération et de son CIAS est identique au sein des 3 structures et animée dans le cadre d'une convention de services communs.

Aussi, il semble cohérent de disposer d'un comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents, ceci dans un contexte de mutualisation.

Composition du Comité Social Territorial :

Le CST est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part.

L'article 4 du décret 2021-571 précise le nombre de représentants titulaires du personnel en fonction des effectifs concernés :

- ⑩ Ville de Bar le Duc : 192 agents
- ⑩ Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse : 219 agents
- ⑩ Centre Intercommunal d'Action Sociale : 201 agents

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels au 1er janvier 2022 se situent à 612 agents et placent le comité social territorial dans la tranche d'effectif « supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000 », le nombre de représentants titulaires du personnel se situe dans la fourchette de 4 à 6 représentants.

Afin de permettre une représentation large dans le contexte de CST commun, il est proposé de retenir le chiffre de 6 représentants du personnel titulaires sachant que les membres suppléants des CST sont en nombre identique à celui des membres titulaires.

La parité concernant le nombre de représentants du collège employeur sera par ailleurs maintenue. Les représentants du personnel au sein du CST sont désignés par voie d'élection.

La formation spécialisée :

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sera instituée. Le nombre de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du comité social territorial est égal au nombre de représentants titulaires dans le CST.

La parité concernant le nombre de membres du collège employeur est également souhaitée.

Les membres de la formation spécialisée représentants du personnel sont désignés par chaque organisation syndicale siégeant au CST en fonction du nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.

Le comité technique réuni en séance le 23 mars 2022 a donné un avis favorable à l'unanimité concernant cette proposition.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 50 voix pour

- ⑩ Créer un comité social territorial compétent à l'égard des agents de la Ville de Bar le Duc, de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse et de son Centre Intercommunal d'Action Sociale comprenant 6 représentants titulaires du personnel et 6 représentants titulaires du collège employeur,
- ⑩
- ⑩ Placer ce comité social commun auprès de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

Tous ces documents sont consultables aux jours et heures d'ouvertures des services communautaires.